

VELCAN SA
Société anonyme de droit luxembourgeois
Au capital de 7.791.942 euros
Siège social : 11, avenue Guillaume L-1651 Luxembourg
B 145006 R.C.S. Luxembourg
(la « Société »)

**TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 14 AOUT 2015**

PREMIERE RESOLUTION

Modification de l'article 7.7 des statuts relatif aux parts bénéficiaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et sur sa proposition, connaissance prise du rapport de Grant Thornton, réviseur d'entreprises agréé, sur les parts bénéficiaires,

décide qu'une seconde part bénéficiaire, conférant un droit de vote, sera attribuée à raison de chaque action détenue et directement inscrite au nom du même actionnaire, et uniquement dans le registre nominatif tenu par le mandataire habilité spécialement désigné par la Société, depuis six (6) années consécutives au moins, y compris le cas échéant sur la période au cours de laquelle VELCAN ENERGY existait avant la date de réalisation de la fusion avec la Société, en reprenant l'ancienneté de détention nominative des actions dans VELCAN ENERGY à la date de réalisation de la fusion.

décide par conséquent de modifier l'article 7.7 des statuts de VELCAN, avec effet à compter de la présente Assemblée, afin que le Conseil d'Administration émette des parts bénéficiaires aux termes d'un article 7.7 qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« 7.7. - Parts Bénéficiaires

La Société peut émettre, outre des actions, et conformément à la loi et aux stipulations des présents statuts, des parts bénéficiaires non représentatives d'une quotité du capital.

Une part bénéficiaire conférant un droit de vote est attribuée aux détenteurs de toute action entièrement libérée pour laquelle il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre (4) ans au moins au nom du même détenteur.

Une seconde part bénéficiaire, conférant également un droit de vote, est attribuée aux détenteurs de toute action entièrement libérée pour laquelle il sera justifié d'une inscription nominative depuis six (6) ans au moins au nom du même détenteur.

Pour les besoins du présent article, ne seront considérées comme donnant droit à l'émission de ces parts bénéficiaires que les actions inscrites directement au nom du même actionnaire pendant, selon le cas, plus de quatre (4) ou six (6) années consécutives et uniquement dans le registre nominatif directement tenu par le mandataire habilité spécialement désigné par la Société à cet effet, à l'exclusion de tous autres teneurs de comptes / dépositaires étrangers ou non, qui maintiennent par ailleurs directement ou indirectement auprès de tout organisme dépositaire central de titres (CSD) un compte-titres au crédit duquel figurent des actions de la Société.

L'attribution des parts bénéficiaires interviendra également dès l'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement à des actionnaires à raison d'actions détenues par ces derniers et auxquelles sont déjà attachées des parts bénéficiaires, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Les parts bénéficiaires ne donnent droit à aucun droit pécuniaire ; elles ne sont pas transférables.

Le droit de vote attaché aux parts bénéficiaires s'éteint automatiquement à la suite de la dématérialisation, ou du transfert de la propriété (autre que par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ou par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire), ou du transfert sur un compte autre que le registre nominatif directement tenu par le mandataire habilité spécialement désigné par la Société, de l'action à raison de laquelle une telle part bénéficiaire a été attribuée. Le droit de vote attaché aux parts bénéficiaires ne s'éteindra pas lorsque le transfert de propriété des actions concernées interviendra par suite de liquidation d'une personne morale actionnaire lorsque les actions de la Société seront réparties et attribuées aux actionnaires / associés de la personne morale liquidée. La part bénéficiaire ayant perdu son droit de vote est automatiquement annulée.

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des parts bénéficiaires aux conditions des présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur autorisé ou fondé de pouvoir de la Société ou toute autre personne dûment autorisée, le droit de vérifier l'existence du droit à attribution desdites parts et de procéder à leur émission. »

DEUXIÈME RÉOLUTION

Modification de l'article 8.2 des statuts relatif aux modalités de convocation des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et sur sa proposition, décide de modifier l'article 8.2 des statuts de VELCAN, avec effet à compter de la présente Assemblée, qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« 8.2. - Convocation et admission

L'Assemblée Générale des actionnaires de la Société peut, à tout moment, être convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande écrite d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins dix pour cent (10%) du capital social souscrit de la Société. En pareil cas, l'Assemblée Générale des actionnaires devra être tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette demande.

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour, les modalités d'admission et de participation et sont faites par deux (2) annonces :

- i) Une première annonce trente (30) jours calendaires au moins avant l'Assemblée, diffusée par voie de communiqué via au moins un média boursier de premier plan, tel que le site internet de Nyse Euronext, et 16 jours calendaires au moins avant l'Assemblée dans le Mémorial et un journal de Luxembourg.*
- ii) Une seconde annonce insérée huit (8) jours calendaires au moins avant l'Assemblée Générale dans le Mémorial et dans un (1) journal de Luxembourg.*

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première Assemblée convoquée et que l'ordre du jour ne comporte aucun point nouveau, alors la nouvelle convocation est faite dans les délais prévus par la Loi.

Les actionnaires inscrits directement en nom dans le registre nominatif directement tenu par le mandataire habilité spécialement désigné par la Société sont par ailleurs convoqués par lettre simple.

*Les droits d'un actionnaire à participer à une Assemblée Générale et d'exercer le vote attaché à ses actions et parts bénéficiaires le cas échéant sont déterminés en fonction des actions et des parts bénéficiaires détenues par cet actionnaire le quatorzième (14^{ème}) jour qui précède l'Assemblée Générale à vingt-quatre heures (24) (heure de Luxembourg) (la «**Date d'enregistrement**»).*

Dans le cas d'actions enregistrées dans un système de règlement-livraison d'instruments financiers et détenues par un intermédiaire financier agissant comme dépositaire professionnel, le propriétaire de telles actions souhaitant participer à une Assemblée Générale devra obtenir de cet opérateur ou ce dépositaire un certificat certifiant le nombre d'actions enregistrées dans le compte pertinent à la Date d'Enregistrement et le présenter à la Société à cette même date. Le certificat d'inscription en compte établi par le teneur de compte habilité pourra être envoyé directement par ledit teneur de compte à la Société, accompagné le cas échéant du formulaire de vote par écrit de l'actionnaire. Les actionnaires inscrit directement en nom dans le registre nominatif directement tenu par le mandataire habilité spécialement désigné par la Société sont dispensés de produire un tel certificat.

Au plus tard à la Date d'enregistrement, tout actionnaire indique à la Société sa volonté de participer à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration fixe les modalités de cette déclaration. La Société enregistre pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'Assemblée Générale, ses nom ou dénomination sociale et domicile ou siège social, le nombre d'actions et parts bénéficiaires qu'il détenait à la Date d'enregistrement et le certificat précité d'un dépositaire

professionnel certifiant la détention des actions à cette date et précisant (i) le nom, (ii) le domicile ou siège social, (iii) (pour les personnes morales) le numéro et l'indication du registre auprès duquel elles sont inscrites, ainsi que (iv) le nombre d'actions et, le cas échéant, de parts bénéficiaires détenues.

Tout actionnaire propriétaire d'actions inscrites au nominatif dans le registre nominatif directement tenu par le mandataire habilité spécialement désigné par la Société a le droit de participer à l'Assemblée sur simple présentation d'une pièce d'identité mais devra indiquer son souhait de participer ou non à l'Assemblée Générale à la Date d'Enregistrement comme indiqué au paragraphe précédent.

Le Conseil d'Administration est habilité à définir des conditions et modalités supplémentaires qui devront être remplies par les actionnaires afin de participer aux Assemblées Générales. »

TROISIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité requises par la réglementation en vigueur et plus généralement pour remplir toutes formalités de droit.